

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83000 Toulon

Toulon, le 24/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DEPOT PETROLIER DE LA COTE D'AZUR (DPCA)

LIEU-DIT SIMIAN
144 chemin de la Plaine
83480 Puget-Sur-Argens

Références : D-UD83-2025-0551
SPR/2025-922
Code AIOT : 0006400232

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2025 dans l'établissement DEPOT PETROLIER DE LA COTE D'AZUR (DPCA) implanté LIEU-DIT SIMIAN 144, chemin de la Plaine 83480 Puget-sur-Argens. L'inspection a été annoncée le 24/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPOT PETROLIER DE LA COTE D'AZUR (DPCA)
- LIEU-DIT SIMIAN 144, chemin de la Plaine 83480 Puget-sur-Argens
- Code AIOT : 0006400232
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société DPCA exploite un dépôt de liquides inflammables permettant d'assurer la réception, le stockage et l'expédition de produits pétroliers. Les principaux domaines d'utilisation de ces produits pétroliers sont ceux du transport et du chauffage.

Ces produits sont réceptionnés par pipeline puis stockés dans des réservoirs cylindriques verticaux aériens. Ils sont ensuite transférés par pompage jusqu'aux postes de chargement pour le remplissage des citernes routières, chargées de livrer ces produits à l'ensemble des clients du dépôt (stations-service, particuliers, grande distribution, industriels et administrations, aéroport).

Les installations principales du dépôt sont constituées de réservoirs de stockage et de postes de chargement.

L'exploitation des installations se fait sous la responsabilité d'un chef de dépôt assisté de deux adjoints et de neuf opérateurs.

Thème de l'inspection : Action Nationale 2025 : plan de modernisation des installations industrielles, dit PM2I.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Modalités de suivi des tuyauteries et capacités soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Champ d'application démarche PMII	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1	/	Sans objet
2	Recensement des réservoirs soumis au PM2I	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	/	Sans objet
3	Examen d'un dossier de réservoir	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28	/	Sans objet
4	Plan d'inspection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	/	Sans objet
5	Modalités de suivi des réservoirs soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	/	Sans objet
6	Recensement des tuyauteries et capacités soumises au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	/	Sans objet
8	Recensement des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	/	Sans objet
9	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Susceptible de suites	Sans objet
10	Respect de ou des échéances des inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article 15-I	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection était axée sur la gestion du plan de modernisation des installations industrielles.

Cette action nationale sur le plan de modernisation des installations industrielles (PM2I) vise à contrôler le suivi et la maîtrise des conséquences du vieillissement des équipements industriels qui sont donc des facteurs essentiels de la maîtrise des risques technologiques.

Au travers de notre contrôle, nous avons constaté que la définition des équipements tuyauteries et le suivi des désordres sur les tuyauteries sont largement perfectibles. Il est important que l'exploitant étoffe les outils de suivi des actions pour ces équipements concernés par le PM2I.

Ces éléments sont détaillés dans les points de contrôles ci-dessous pour lesquels des actions sont attendues sous 6 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Champ d'application démarche PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Champ d'application
Prescription contrôlée : I.-Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités : 1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites rubriques liquides inflammables ; 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.
Constats : Le sujet PM2I est suivi au niveau de la Direction Technique du siège TOTAL par un coordonnateur PM2I qui s'assure de la gestion de cette thématique sur l'ensemble des dépôts nationaux. Il coordonne des inspections et des audits qui sont soit réalisés par lui (sujet génie civil, cuvettes, racks) ou sous-traités (sociétés IMRAT ESSER). Il analyse les rapports notamment quinquennaux et décennaux et établit des plans d'action et de suivi. En particulier il adapte les interventions selon les désordres constatés et les projections de conformité associées, afin d'affiner le programme d'action. Les travaux (délais et budgets associés) sont ensuite suivis par le chargé d'affaires référent au dépôt pour tous les projets. Le personnel du dépôt est maître d'ouvrage des travaux lorsqu'ils ceux-ci sont initiés.

Une revue technique du dépôt (nommée RTD) est réalisée tous les 4 mois à laquelle participent la division technique et l'équipe management du dépôt. Une analyse exhaustive de tous les dossiers techniques du dépôt est effectuée. Le compte rendu de la dernière revue RTD de 09/ 2025 a été présenté sur lequel est indiqué un point sur la maîtrise du vieillissement des cuvettes. De plus, l'exploitant présente un nouveau plan d'action mis en place sur l'ensemble des dépôts sur l'anti corrosion de l'ensemble des réservoirs. Un audit spécifique a été réalisé les 10 et 11/09/2025 sur DPCA pour réaliser un état des lieux. A titre d'exemple il a été identifié des actions sur le bac G et le toit du Bac J. Ces points sont tracés dans le plan prévisionnel budgétaire sur 5 ans qui a été présenté.

Chaque type d'équipement suivi au titre du PM2I (mis à part les MMRI - mesure de maîtrise des risques instrumentées, suivies par ailleurs) fait l'objet de procédure spécifique :

- Procédure « vieillissement des ouvrages de génie civil et structures » datée du 01/12/2021. Elle fait référence à l'AM du 04/10/2010, aux DT 90 et 92 (guides professionnels reconnus par le ministère de l'Environnement) et au manuel intégré interne à TOTAL nommé « MAESTRO ». Cette procédure définit plusieurs niveaux de désordres cotés de 1 à 3 (1 : pas de désordre et 3P : mesures prioritaires) avec des échéances d'actions associées : Priorité 1 (délai de 5 ans), 2 (délai de 3 ans) ou 3P (délai de 6 mois).
- Procédure « vieillissement des racks de tuyauteries » datée du 01/12/2021
- Procédure « vieillissement tuyauteries » datée de 12/2015. . Elle fait référence à l'AM du 04/10/2010, aux DT 90 et 96 (guides professionnels reconnus par le ministère de l'Environnement) et au manuel intégré TOTAL. Elle fait référence à des critères d'épaisseurs, revêtements ou de points singuliers. Aucun niveau de criticité des désordres n'est défini.
- Guide « inspection réservoir » de référence GM OT MIT 501 établi à l'échelon supérieur au niveau du groupe TOTAL. Ce guide précise les données techniques pour les qualifications des intervenants et les attendus de chaque type d'inspection (visant les guides techniques DT et les codes de construction CODRES).

Dans le cas d'une modification projetée sur un dépôt ou sur un équipement existant, ce projet fait l'objet d'une fiche spécifique CR 300 « gestion des modifications » suivant un processus de validation des différentes expertises dont le coordonnateur PM2I.

Au niveau du dépôt DPCA, le document nommé « définition du périmètre » présenté par l'exploitant comporte 3 onglets distinguant :

- bacs et cuvettes
- tuyauteries et racks
- MMRI

Ce tableur présente les critères de sélection de soumissions au PM2I en faisant référence aux textes applicables dont les arrêtés du 03/10/2010 et du 04/10/2010.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Recensement des réservoirs soumis au PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs - recensement 03/10
Prescription contrôlée : 29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection
Constats : L'exploitant a recensé les 10 réservoirs soumis à un plan d'inspection PM2I dans le document « définition du périmètre » dans l'onglet « réservoir ». Les différents critères permettant de connaître la soumission à la réglementation PM2I issus des 2 AM du 03/10/2010 et du 04/10/2010 sont spécifiés (modalités de stockage, volume, phrases de risques...) et comparés à chacun des réservoirs du site dont ceux enterrés dédiés au stockage des additifs. Le planning d'inspection (2013-2032) présenté indique les inspections de routine effectuées tous les ans, les inspections quinquennales et les inspections décennales. L'exploitant indique qu'il a été décidé au niveau du groupe TOTAL un passage à la méthode « RBI » basée sur la criticité et prévue dans le guide professionnel reconnu DT94 pour les inspections décennales. Cette méthode est déclinée sur tous les dépôts de la métropole (89 réservoirs). Ce basculement sera échelonné sur 2 années sur le dépôt. Les inspections de routine sont effectuées par les adjoints du chef du dépôt DPCA. Les inspections quinquennales et les inspections décennales sont effectuées par des sociétés sous-traitantes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Examen d'un dossier de réservoir

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – dossier 03/10
Prescription contrôlée : Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles : - date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ; - volume du réservoir ; - matériaux de construction, y compris des fondations ; - existence d'un revêtement interne et date de dernière application ; - date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ; - liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ; - dates, types d'inspection et résultats ; - réparations éventuelles et codes utilisés. Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le bac E est sélectionné pour faire l'objet d'un contrôle approfondi. Le dossier du bac E est sur le réseau informatique et suivi au niveau du siège par le coordonnateur PM2I.

Les données ci-dessous sont issues de la fiche descriptive interne du réservoir E - date de construction : 1970 par TISSOT et code de construction inconnu.; - volume du réservoir : 3116 m³ au niveau haut. - matériaux de construction : pour les tôles A283C (alliage de fer, également classé comme acier au carbone). Les autres données anciennes sont dans les archives papier présente au niveau du dépôt. - absence de revêtement interne. - la date de l'épreuve hydraulique initiale n'a pas été retrouvée. Cette épreuve hydraulique a été refaite en 2023. - la liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir : Actuellement ce réservoir est dédié au stockage de « BOB » base essence éthanolable avec une indication de réaffectations possibles en essence / distillats. Par mail du 04/12/2025, l'exploitant a transmis un tableau recensant les différents produits stockés dans chacun des réservoirs, dont le réservoir E. - Les dates, types d'inspection, résultats et réparations éventuelles : le dossier informatique contient les différents rapports, PV des travaux et rapports de synthèse de ce réservoir. De plus le rapport d'inspection réalisée par la société MISTRAS de 01/2023 indique l'absence de réchauffeur, de calorifugeage, ainsi que la présence d'un écran flottant et d'un toit fixe.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan d'inspection des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – programme inspection 03/10
Prescription contrôlée : 29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement. Ce plan comprend : - des visites de routine ; - des inspections externes détaillées ; - des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.
Constats : Le programme d'inspection est précisé sur le document « planning d'inspection » définissant les échéances pour les différents contrôles. La fiche descriptive du réservoir de stockage comporte une partie « plan d'inspection » indiquant les niveaux de contrôle requis lors des prochains CND (contrôles non destructifs) Le coordonnateur PM2I précise que les contenus des contrôles attendus sont spécifiés dans le cahier des charges transmis aux sous-traitants en charge des inspections quinquennales et décennales.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modalités de suivi des réservoirs soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – rapport inspection 03/10
Prescription contrôlée : 29-2. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. (...) L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an. 29-3. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication. 29-4. (...) Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. 29-5. Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.
Constats : L'exploitant a fourni les rapports de contrôle du réservoir E par types de contrôles réglementaires : <u>1) Visite de routine :</u> L'exploitant a présenté les rapports des inspections générales planifiées (IGP) qui correspond aux visites de routine, réalisées aux dates suivantes : 10/07/2023, 03/05/2024 et 24/11/2025 (vérification réalisée et rapport fourni après l'inspection). La dernière inspection est en retard du fait de la vacance de poste d'un des 2 adjoints du dépôt. L'exploitant doit veiller à respecter le délai de 12 mois entre 2 visites de routine. Ces vérifications sont réalisées par l'équipe de management du dépôt : le chef de dépôt ou 1 des 2 adjoints. Les rapports du 10/07/2023 et du 03/05/2024 font état de l'absence de raccordement de 2 mises à la terre (géo-détection attendue). Ces travaux ont été mis en œuvre (présentation de l'attestation de 12/2024) et constaté lors de la visite terrain. Ce point n'est pas repris dans le rapport du 24/11/2025. Le rapport de 2024 faisait état de points corrodés au niveau de « garde corps passerelles escaliers » sans indications supplémentaires (photos et commentaires). Le dernier rapport du 24/11/2025 est complété de photos et de commentaires permettant de localiser précisément les différents points relevés. Cela permettra un meilleur suivi des désordres. <u>2) Visite Externe Détaillée (ED) :</u> Le rapport d'inspection de 07/2018 par IMRAT fait référence au guide professionnel DT94 reconnu par le ministère. Il conclut à l'aptitude du réservoir. Le contrôle décennal de 01/2023 (présenté ci-dessous) vaut contrôle quinquennal.

3) Visite Hors Exploitation Détaillée (HED) :

Le rapport MISTRAS de 01/2023 visant le guide professionnel DT94 reconnu par le ministère, conclue à l'aptitude du réservoir pour 10 ans. En amont des actions d'entretien et de maintenance ont été réalisées avant la remise en service :

- 6 constats sur la robe et le fond ont fait l'objet d'actions correctives avant remise en service.
- 1 constat sur l'assise de classification D0 c'est-à-dire sans nécessité d'intervention et avec un suivi de l'évolution tous les 5 ans est spécifié.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Recensement des tuyauteries et capacités soumises au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Tuyauteries - recensement 04/10

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et
2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou
3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou
4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411.

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé (...)

Constats :

L'exploitant a recensé les tuyauteries soumises à un plan d'inspection PM2I qui sont indiquées dans le document « définition du périmètre » dans l'onglet « tuyauteries et racks ». Il est indiqué que les tuyauteries visées par le PM2I sont les tuyauteries essences et distillats quel qu'en soit le diamètre nominal (DN), ainsi que les tuyauteries éthanol bien que non visées par le PM2I.

Un recensement a été effectué par la société IMRAT en 2014, 2018 (campagne de mesures d'épaisseurs) puis en 2023 avec un classement précis par localisation / type de produits mobilisés et un géo- référencement. Il n'existe pas de dossier d'équipement tuyauteries ligne par ligne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Modalités de suivi des tuyauteries et capacités soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Tuyauteries – état initial inspections 04/10
Prescription contrôlée : (...) A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité. L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. (...)
Constats : Un contrôle des tuyauteries est effectué tous les 60 mois (5 ans) conformément au guide professionnel reconnu DT 96. Cette fréquence de contrôle est suivie via la GMAO et incrémentée par le chargé de maintenance ou le coordonnateur PM2I. Il n'y a pas de dossier initial pour chaque équipement permettant d'avoir un état initial dont les caractéristiques de construction, l'historique des interventions (contrôle initial, inspections, CND, maintenances et réparations). L'exploitant indique que ce travail est programmé dans les mois à venir et que chaque dossier d'équipement intégrera ces éléments avec un plan isométrique et les caractéristiques des matériels. Le rapport IMRAT de 05/2023 fait état d'un géo-reférencement et d'une inspection des tuyauteries aériennes effectuée en 05/2022 et 04/2023. Le rapport indique que la totalité des tuyauteries aériennes de produit a été inspectée et contrôlée. Les tuyauteries de produit situées sur rack aérien ont été inspectées et contrôlées à l'aide d'une nacelle élévatrice dans leurs parties accessibles. La totalité des tuyauteries aériennes sur rack et situées dans la cuvette de débordement ont été inspectées à l'aide de travailleurs sur corde. Il conclut qu'aucun défaut majeur remettant en cause l'exploitation des tuyauteries aériennes n'a été constaté durant les phases successives de référencement et/ou d'inspection. Pour autant cent quarante-sept (147) défauts ont été relevés. Dix-sept (17) de ces défauts, de par leur nature propre ou de par leur localisation ont été référencés comme défauts à action corrective prioritaire. Néanmoins bien que des pertes de matières notables aient été constatées, il précise qu'aucune de ces pertes ne remet en question l'exploitation des lignes du dépôt. La localisation, les contrôles réalisés sur tuyauteries, les supportages et les points singuliers sont clairement explicités dans le rapport. De plus, la localisation de chacun des désordres est bien précisée. Les délais de mise en œuvre en lien avec la criticité des désordres sont définis dans le rapport IMRAT. Certains points ont des délais en 2025.

L'exploitant a présenté un fichier « action de maintenance » reprenant les 147 désordres. Cependant aucune action n'est indiquée. Certains points ont une indication « en fonction de la mise à disposition » de l'équipement sans date programmée. En effet certains travaux ne pourront être réalisés que lors d'opérations décennales. Le suivi des désordres relevés n'est pas assez rigoureux et précis. Le suivi de ces désordres a été réalisé lors de la revue technique du dépôt n°3 de 2025 : un appel d'offres est en cours pour la maîtrise du vieillissement des systèmes anti-corrosion des tuyauteries.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit sous 6 mois : - mettre en place une organisation robuste pour établir un dossier pour chaque « équipement tuyauterie » - mettre en place un suivi rigoureux des désordres relevés lors des contrôles quinquennaux
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Recensement des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – recensement 04/10
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants : - les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et - les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et - les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et - les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)
Constats : L'exploitant a recensé les ouvrages de génie civil soumis à un plan d'inspection PM2I et qui sont indiqués dans le document « définition du périmètre » dans l'onglet « réservoirs ». Cela concerne les 2 cuvettes de rétention 100 et 200.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Liste des ESP (Équipements sous pression)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de la liste des ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté du 20/11/17, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a transmis par mail du 07/06/2023 la liste des ESP mise à jour. Lors de l'inspection, la dernière version de cette liste a été présentée. Celle-ci est bien tenue à jour (remplacement des équipements indiqués- séparateur gaz / éthanol changé le 30/10/2025) et disponible rapidement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Respect de ou des échéances des inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article 15-I
Thème(s) : Risques chroniques, Respect de l'échéance d'inspection périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : - 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; - 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois. Pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

L'exploitant a transmis par mail du 30/06/2023, le rapport corrigé par le prestataire ALMA relatif à l'accumulateur n°1 pour l'inspection externe du 16/10/2020.

Lors de l'inspection il a été constaté que cet équipement a fait l'objet d'une requalification périodique le 26/09/2023.

Type de suites proposées : Sans suite